



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9393 relative à la réalisation d'une résidence avec parking sur la commune de La Rochelle (17), reçue complète le 09/01/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une résidence de 29 logements sur la commune de La Rochelle (17), nécessitant, pour le parking situé en sous-sol, la réalisation d'un rabattement temporaire de la nappe superficielle ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le volume maximal pompé, sur une durée de 6 mois maximum, est estimé à 231 504 m³ avec un débit de 53 m³/h ; que les eaux seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que les volumes de terre déblayés pour la réalisation du niveau en sous-sol seront évacués vers les filières réglementaires ;

Considérant que le projet de résidence intègre l'aménagement d'un bassin d'orage permettant le traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales avant rejet dans le réseau pluvial communal ;

Considérant que, selon le dossier, le projet induit une production d'eaux usées supplémentaires d'environ 58 équivalent-habitant, prise en charge par la station d'épuration communautaire de Port-Neuf qui dispose d'une capacité de traitement suffisante ;

Considérant que la réalisation de ce projet participe au réaménagement de la partie est de La Rochelle qui vise une densification urbaine et l'accueil de nouveaux logements, étant précisé que le pétitionnaire devra être vigilant en matière de sols pollués puisqu'il est noté dans le dossier présenté la présence de 9 sites BASIAS dans un rayon de 100 mètres autour du projet ;

Considérant que, selon le dossier, le projet fera l'objet d'une autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'eau comprenant une évaluation d'incidences sur Natura 2000, dans le cadre du rabattement de nappe en phase de travaux ; que la réalisation du projet de résidence est soumise à une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de rabattement de nappe pour la réalisation d'un parking lié à la construction d'une résidence d'habitation sur la commune de La Rochelle (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

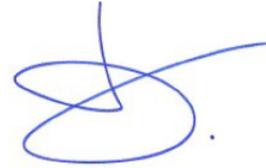
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex